

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

ESPACE(S) PUBLIC(S),
ESPACE(S) PRIVÉ(S)

ESPACE(S) PUBLIC(S), ESPACE(S) PRIVÉ(S)

La grande confusion

Lors de l'été 2016 le port de burqinis sur les plages de Cannes, Nice, Villeneuve-Loubet... a suscité une polémique bien au-delà des frontières françaises. Une trentaine de communes adoptent des arrêtés prohibant cette tenue, en se référant parfois à la laïcité, parfois à l'ordre public, parfois aux deux. Le 26 août le Conseil d'Etat rejette l'arrêté de Villeneuve-Loubet, faisant jurisprudence pour les arrêtés similaires. Où et quand peut-on manifester ses convictions religieuses (ou politique, syndicales, philosophiques) par des signes ou des tenues spécifiques ? La plage n'est pas l'école, espace où le port des signes religieux est interdit pour les enseignants comme pour les élèves depuis la loi de 2004.

Sur ce sujet, la plupart des candidats à l'élection présidentielle sont peu explicites.

A l'exception de François Fillon qui précise : « Il a été justement interdit que dans les espaces de la République, comme l'école, l'appartenance religieuse puisse être ostensiblement revendiquée. Dans le même temps, il a été légitimement précisé qu'aucune forme de discrimination sur la base de la religion ne pouvait intervenir dans la vie publique de la nation ». De son côté Marine Le Pen se prononce pour « l'élargissement de la loi de 2004 à l'espace public : tous les signes religieux ostensibles sont concernés ».

La plus grande confusion règne lorsqu'on aborde la question des espaces dans lesquels se déploie la laïcité. Les opinions les plus diverses s'expriment. Cette confusion se retrouve dans nombre de propositions des candidats. L'idée reçue la plus courante est que la religion relève du privé et non du public. Or les termes de « privé » et de « public » n'ont pas la même définition dans le vocabulaire juridique que dans le vocabulaire courant. De plus, on confond trop souvent les opinions personnelles sur ce qui serait souhaitable pour régir les divers espaces et ce que la loi prescrit effectivement dans chaque cas. A tout cela s'ajoute le manque de précision dans la définition des espaces concernés.

Que dit la loi ?

La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat est claire. Avant la loi, il existait quatre cultes reconnus, c'est-à-dire dotés d'un statut de droit public et d'un financement public. Il s'agissait des cultes catholiques, réformé, luthérien et israélite selon le vocabulaire de l'époque. Il existait donc un budget des cultes, voté chaque année par le Parlement. **Après 1905, les cultes relèvent effectivement du droit privé.** Ce qui ne signifie pas que la religion ne peut s'exprimer que dans l'espace familial ou les lieux de culte. **La loi garantit expressément le libre exercice des cultes.** Elle prévoit des associations spécifiques, les « associations cultuelles », pour l'exercer. Ces associations, qui ne sont pas subventionnées par les pouvoirs publics, mettent en œuvre le culte, y compris « publiquement » au sens social du terme (processions, construction d'édifices,

L'ÉTAT
DU DÉBAT
PUBLIC

DÉCRYPTAGE

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

ESPACE(S) PUBLIC(S),
ESPACE(S) PRIVÉ(S)

événements divers...). **La neutralité concerne les institutions publiques et les fonctionnaires (plus largement, tous ceux qui exercent une mission de service public) et non la société et les citoyens.**

On l'a vu à propos du burqini. Il existe aujourd'hui des courants ultra-laïques qui veulent étendre à l'ensemble de la société, donc à la sphère privée, un principe de neutralité qui n'est légal que pour les autorités publiques. Cette voie est à terme liberticide. Elle va à l'encontre des attendus philosophiques et politiques des lois laïques historiques. Celles-ci ayant pour objectif de préserver la liberté de conscience des citoyens grâce à la neutralité des institutions. Et non de restreindre l'expression de cette liberté de conscience. La liberté d'expression de la diversité des convictions est garantie par la laïcité. La loi de 1905 ne prohibe pas la manifestation des options religieuses personnelles dans l'espace social (cas célèbre : le port de la soutane en public est libre).

Quatre espaces identifiés, des règles pour chacun d'eux

- **L'espace public ou administratif**

C'est l'espace des services publics gérés par l'Etat et les collectivités locales.

L'espace public au sens juridique du terme. Mis à part la devise de la République « Liberté, Egalité, Fraternité », les bâtiments n'affichent aucune option philosophique ou confessionnelle. Ni sur les murs, ni sur les façades. **Les agents du service public, dans le cadre de leur mission, sont soumis à un devoir de stricte neutralité. Ce n'est pas le cas des usagers.** Personne ne peut prendre l'initiative d'imposer aux usagers les règles s'appliquant aux agents. De manière générale, refuser un service ou un bien en fonction des options philosophiques ou religieuses réelles ou supposées est une pratique discriminatoire. La Charte de la laïcité dans les services publics, d'octobre 2007, rappelle ces principes. Elle est exposée dans tous les services publics. Il existe un cas particulier, c'est celui des élèves des écoles, collèges et lycées publics : le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est prohibé par la loi du 15 mars 2004.

- **L'espace privé personnel et familial**

L'espace privé par excellence est le domicile. **On peut y exercer sa liberté de conscience, ses options religieuses ou philosophiques comme on l'entend.** Dans le respect, évidemment, des lois générales de la République. Dans les familles, les parents peuvent transmettre leurs convictions à leurs enfants. Cette transmission est mise en œuvre dans le cadre de l'autorité parentale, ensemble de droits et de devoirs définis par le Code civil, et des droits de l'enfant, objets de la Convention internationale de 1989 signée par la France.

- **L'espace privé social**

On peut dénommer ainsi les lieux tels que les associations et les entreprises. Nous sommes bien dans des espaces privés. Mais qui ont une dimension sociale. D'importantes activités humaines s'y déploient. Des questions liées aux convictions et aux pratiques religieuses peuvent s'y manifester. **La loi de 1905 ne concerne pas ces**

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

ESPACE(S) PUBLIC(S),
ESPACE(S) PRIVÉ(S)

espaces. La loi de 1905 s'applique aux institutions. Dans la vie en société des questions peuvent se poser. On parle couramment de gestion des faits religieux.

Le monde associatif est l'expression de la diversité culturelle la plus libre. On y trouve des associations confessionnelles à foison. Soit sous la forme d'associations culturelles mentionnées plus haut. Soit sous la forme générale prévue par la loi de 1901. Tout en ayant une référence religieuse elles ont pour objet la culture, le social, le sport... Tout comme les associations à caractère philosophique, telles que les associations de libres penseurs ou les obédiences maçonniques, elles organisent d'importantes manifestations collectives publiques.

La gestion des faits religieux en entreprise a été traitée dans la loi du 8 août 2016 relative au travail, dite « Loi El Khomri ». Elle a inséré dans le Code du travail un nouvel article: «Art. L. 1321-2-1. – Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché». Cet article est ambigu tant que le décret d'application n'est pas paru. D'une part il rend possible des restrictions. D'autre part, il y met des conditions difficiles à réunir. Seule certitude, mises à part les questions d'hygiène, de propreté, de sécurité, de sûreté et de bonne marche de l'entreprise, c'est la liberté qui est la règle. Mais aucun salarié ne peut invoquer des motifs religieux pour ne pas accomplir son travail.

- **L'espace partagé**

C'est l'espace « public » au sens banal du terme : la rue, le jardin public, la plage... **Cet espace commun n'est pas à confondre avec l'espace administratif « public »** décrit plus haut. Dans cet espace partagé, la liberté de manifester ses convictions n'est limitée que par le trouble à l'ordre public et le respect des droits et des libertés d'autrui. En particulier chacun se vêt comme il l'entend sous réserve des lois en vigueur. La loi du 11 octobre 2010 interdisant «la dissimulation du visage dans l'espace public» (au sens d'espace partagé) est motivée par des considérations sur la sécurité publique et non par la laïcité. La nudité complète peut être assimilée au délit d'exhibition sexuelle réprimé par l'article 222-32 du Code pénal.

Points de vigilance:

Les mouvements d'éducation populaire laïques ont un devoir de vigilance et de préservation du corpus juridique laïque. Le corpus des grandes lois laïques républicaines est fondé sur la liberté, plus précisément la liberté de conscience de chaque citoyenne et citoyen. D'éventuelles restrictions ou interdictions doivent rester des exceptions à cette règle générale. La neutralité s'impose aux institutions, pas à la société.

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

ESPACE(S) PUBLIC(S),
ESPACE(S) PRIVÉ(S)

NOS
PROPOSITIONS

En conséquence, il importe de souligner comment la liberté de conscience de toutes et tous doit être préservée dans une série de situations :

- **L'Université** est le lieu par excellence du débat et de la confrontation d'idées. Les libertés académiques sont de grandes conquêtes historiques. **Aucune nouvelle loi ne doit les restreindre mais** un dialogue doit être entrepris avec les étudiant(e)s majeures.
- **La restauration collective organisée par les collectivités territoriales doit être en mesure d'accueillir tous les publics grâce à des menus diversifiés.** En revanche le recours à des filières impliquant le financement d'un culte (cashier, hallal...) doit être prohibé.
- **Dans les entreprises privées toute restriction à la liberté de conscience ne peut être fondée que sur des impératifs de sécurité ou d'hygiène** ou justifiée par les exigences du fonctionnement et des objectifs de l'entreprise. Nul, salarié ou employeur, ne peut imposer de prescription ou d'interdit religieux.
- **En milieu hospitalier, le patient peut choisir son médecin, et pratiquer son culte dans la limite du bon fonctionnement du service.** Il existe une Charte du patient hospitalisé. La restauration dans les hôpitaux suit les mêmes règles que celle organisée par les collectivités territoriales.
- Les aumôneries aux armées, dans les prisons, les hôpitaux publics et les établissements scolaires avec internat sont prévues par la loi de 1905. Ce ne sont pas des exceptions, mais des conséquences concrètes de la préservation de la liberté de conscience et la liberté de culte des personnes se trouvant dans des lieux clos.

POUR ALLER
PLUS LOIN

Notes *Libertés et interdits dans le cadre laïque, Guide du fait religieux en entreprise privée, Guide Laïcité et collectivités locales, Guide Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, Guide sur la gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* de l'Observatoire de la Laïcité : <http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

La Laïcité pour les nuls (chapitre « la laïcité selon les espaces »), Nicolas Cadène. First Éditions, 2016.

Chapitre « La laïcité selon les espaces », dans *Laïcité, laïcité(s) ?*, Jean-Michel Ducomte, Éditions Privat, 2012.

La laïcité, Michel Miaille. Éditions Dalloz (3e édition), 2016

La laïcité au quotidien. Guide pratique, Didier Leschi. Régis Debray. Gallimard collection Folio, 2016.

La laïcité dans les séjours de vacances, Ligue de l'enseignement, 2013 : <http://www.laligue.org/la-laicite-dans-les-sejours-de-vacances/>

AGIR
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS

VOTER
POUR UNE LAÏCITÉ
QUI RASSEMBLE

ESPACE(S) PUBLIC(S),
ESPACE(S) PRIVÉ(S)

L'ENJEU

CONCILIER DIVERSITÉ DES CONVICTIONS ET UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

Au cœur de la laïcité se trouve l'affirmation d'une liberté fondamentale. La liberté de conscience est inscrite dans l'Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. C'est le droit d'avoir une religion et de la pratiquer ; le droit d'être athée ou agnostique ; le droit d'avoir une philosophie ; le droit de changer de conviction religieuse ou philosophique... et même d'être indifférent à toutes ces questions.

Ce principe juridique, reconnu par les lois de la République, ne suffit pas à comprendre les difficultés de notre pays à admettre la diversité. Ces difficultés s'accroissent aujourd'hui car, dans une société où les inégalités perdurent et s'aggravent, chacun peut avancer de bonnes raisons de s'estimer moins bien traité que d'autres. Aussi, ceux qui se réfèrent à une certaine tradition républicaine n'hésitent pas à opposer les principes d'une République laïque à la réalité de la société dite multiculturelle, vécue par eux comme un risque pour l'unité car la République n'a pu se pérenniser qu'en opposition à des forces hostiles s'appuyant justement sur les particularismes. Mais ce n'est pas la diversité culturelle qui menace l'unité de la société, c'est l'inégalité persistante et croissante des conditions et les discriminations. Aussi, penser la laïcité à faire vivre une société pluraliste, authentiquement démocratique.

La République n'est pas, comme on l'entend souvent, Une et indivisible. La République est indivisible. La différence est d'importance car ceux qui parlent de République Une et Indivisible sont les plus réticents pour accepter la diversité. Or, en ne retenant pas le mot « Une », les Constituants de 1946 indiquaient qu'ils reconnaissaient par là-même la diversité d'une République qui ne saurait être uniforme. Mais en mettant l'accent sur l'indivisibilité de la nation, ils ont voulu, par l'énoncé de ce principe, - de surcroît, en le plaçant en tête du pacte républicain pour être tout à fait sûrs que chacun en mesure bien l'importance, - rejeter solennellement toute tentation de structuration de cette diversité en entités distinctes, juxtaposées. Pour gérer un ensemble dont ils reconnaissaient la pluralité en même temps qu'ils affirmaient ne vouloir en aucun cas la traduire structurellement, les Constituants ont donné la méthode : il faut que notre République indivisible soit en même laïque, démocratique et sociale.

Les droits locaux dérogatoires

À VENIR